



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret

de suppression de la paroisse de Saint-Benoît-Abbé, et de modification des limites et du nom de la paroisse Sainte-Ursule

CONSIDÉRANT que la paroisse Sainte-Ursule a été canoniquement érigée par Monseigneur Maurice Roy, archevêque de Québec, le 28 juillet 1959;

CONSIDÉRANT que la paroisse Saint-Benoît-Abbé, a été canoniquement érigée par Monseigneur Maurice Roy, archevêque de Québec, le 21 juin 1963;

CONSIDÉRANT la loi synodale promulguée en 1995 par Mgr Maurice Couture, s.v., alors archevêque de Québec, et qui, à l'article 75, faisant le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, avait décrété la réduction du nombre des paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT la nécessité qui nous est faite de mettre en place de nouvelles manières de répondre au soin des fidèles et que cela exige désormais un renouvellement de la façon de vivre les liens paroissiaux et la modification des limites paroissiales;

CONSIDÉRANT les travaux de *l'Équipe de transition* qui a débuté ses travaux le 26 février 2014 et dont les résultats ont été portés à la connaissance de l'équipe pastorale, des Assemblées de fabriques et présentés aux paroissiens;

CONSIDÉRANT le fait que les deux paroisses ont déjà une même équipe pastorale depuis l'année 2003;

CONSIDÉRANT la résolution unanime de l'Assemblée de fabrique de la paroisse Saint-Benoît-Abbé, en date des 17 mars 2014 demandant l'union extinctive de leur paroisse à la paroisse Sainte-Ursule et un changement de nom de cette dernière;

CONSIDÉRANT la résolution adoptée à l'unanimité par les membres de l'Assemblée de fabrique de la paroisse Sainte-Ursule en date du 19 mars 2014 demandant l'union extinctive avec la paroisse Saint-Benoît-Abbé, et un changement de nom pour la paroisse Sainte-Ursule;

CONSIDÉRANT que les deux Assemblées de fabriques concernées ont déjà convenu des principales modalités administratives à mettre en application au moment de la prise d'effet du présent décret;

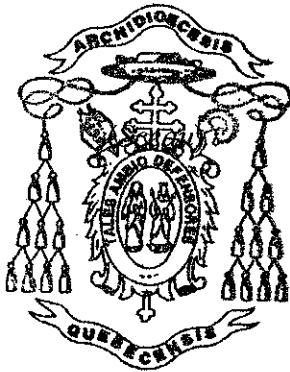
CONSIDÉRANT que des assemblées d'informations ont été convoquées et tenues dans chacune des paroisses, que des propositions pour des possibilités d'un nom nouveau ont été soumises à cette consultation et ayant bien pesé les diverses remarques qui ont été formulées lors de ces assemblées;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses dans une lettre en date du 14 mai 2014, et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 9 juin 2014 selon les dispositions du canon 515 § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515 § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimée, par les présentes, la paroisse Saint-Benoît-Abbé;
2. Je rattache et déclare rattachée au territoire de la paroisse de Sainte-Ursule, le territoire de cette paroisse supprimée;
3. Je donne mon consentement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les fabriques*, au changement de nom de la paroisse Sainte-Ursule en celui de **paroisse Saint-Benoît-et-Sainte-Ursule** sous le patronage de saint Benoît, abbé, dont la fête liturgique est fixée au 11 juillet et sainte Ursule, dont la fête liturgique est fixée au 21 octobre;
4. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire de la paroisse supprimée seront, à compter du premier janvier deux mille quinze, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse Saint-Benoît-et-Sainte-Ursule;
5. Les documents d'enquête pré-nuptiale et les autres documents d'archives seront conservés au siège social de la paroisse Saint-Benoît-et-Sainte-Ursule soit au 3420, de Rochambeau, dans la municipalité de Québec, province de Québec; des registres paroissiaux seront conservés dans les lieux de culte de la paroisse Saint-Benoît-et-Sainte-Ursule;

6. Les biens, en termes d'actif et de passif, de la paroisse supprimée seront remis à la paroisse Saint-Benoît-et-Sainte-Ursule et administrés par la Fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
7. Les églises de la paroisse Saint-Benoît-et-Sainte-Ursule conserveront leur vocable propre, à savoir l'église Sainte-Ursule et l'église Saint-Benoît-Abbé et demeureront, dans l'immédiat, des lieux de culte de la paroisse;
8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans les églises des paroisses de Sainte-Ursule et de Saint-Benoît-Abbé, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille quinze. La date de la publication de ce décret détermine le début de la période de recours hiérarchique prévue au canon 1734 § 2.

Donné à Québec, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce seizième jour du mois d'octobre de l'an deux mille quatorze.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*

† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleur

Jean Tailleur, ch.t., v.é.
Chancelier